

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

CB.DH

ARRÊTÉ

Autorisation

N ° 11003

complémentaire aux arrêtés n° 11003 du 01.10.1974, 10.09.1974, 15.01.1976 et au récépissé n° 11003 du 01.10.1974, autorisant la Sté des Pétroles B.P. à installer trois garages en plein air et un dépôt mixte avec transvasement de liquides inflammables sur l'autoroute Aquitaine (A 10), lieu-dit "La Mauvissière" à MONNAIE.

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 45 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er octobre 1974, 10 septembre 1975, 15 janvier 1976 et le récépissé du 1er octobre 1974 autorisant la Sté des Pétroles B.P. à installer trois garages en plein air et un dépôt mixte avec transvasement de liquides inflammables sur l'autoroute Aquitaine (A 10), lieu-dit "La Mauvissière" à MONNAIE ;

VU la demande présentée le 1er février 1979 par la Sté Française des Pétroles B.P. dont le siège social est à PARIS, 33, place des Corolles, qui sollicite une modification d'installation de distribution de liquides inflammables à sa station B.P., consistant à lui adjoindre un réservoir double enveloppe enfoui de 80 m3 de supercarburant, station située sur l'autoroute Aquitaine (A 10) au lieu-dit "La Mauvissière", commune de MONNAIE ;

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU les avis recueillis au cours de la demande ;

VU l'avis favorable émis au Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 1979 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

Article 1er. - La Société Française des Pétroles B.P., dont le siège social est à PARIS, 33, place des Corolles, 92080. PARIS La Défense Cedex, est autorisée à ajouter un réservoir de 80 m3 de supercarburant, double enveloppe enfoui, à son dépôt autorisé par l'arrêté n° 11003 du 1er octobre 1974, et annexé à la station-service autoroutière de MONNAIE, lieu-dit "La Mauvissière".

../..

Article 2.- Les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 modifiée sont applicables au nouveau stockage. L'extension sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11003 du 1er octobre 1974 dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles citées ci-dessus.

Article 3.- Le présent arrêté vaut récépissé, dans le cadre de l'article 36 du décret n° 77-1133 de la déclaration concernant l'installation de distribution de liquides inflammables d'un débit horaire supérieur à 20 m3 (n° 261 bis. de la nomenclature).

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONNAIE et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 19 SEP. 1979

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef du Bureau,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



P. LANDOLFINI.

H. HUGUES.